



**Rencontre des groupements
français et suisse**

Paris, les 29 & 30 mai 2015

Maison de l'Amérique Latine

The background features a large, light gray watermark of the letters 'IAA' in a serif font, enclosed within a circular border. The watermark is semi-transparent and serves as a background for the text.

SESSION 2

Fiscalité des successions

PLAN

- I. Introduction
- II. Les successions en France (aspects civils et fiscaux)
- III. Les successions en Suisse (aspects civils et fiscaux)
- IV. Cas simplifiés
- V. Conclusions

PRÉSIDENT DE SÉANCE ET INTERVENANTS

- Président de séance
M. Bruno Gibert
CMS Bureau Francis Lefebvre
- Mme Arlette Darmon
Monassier et associés
- M. Jean-Blaise Eckert
Lenz & Staehelin

I. INTRODUCTION

(RELATIONS SUISSE – FRANCE)

- En 2011, la France a fait savoir à la Suisse qu'elle entendait dénoncer la convention de 1953 contre les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions alors en vigueur car celle-ci ne correspondait plus aux dispositions du droit français dans ce domaine.
- La Suisse et la France ont entamé des négociations de révision.
- Le Parlement et les cantons, romands notamment, se sont opposés au projet de nouvelle convention. Le projet a été définitivement enterré par le Parlement (session parlementaire d'automne 2014).
- Depuis le 1er janvier 2015, la Suisse et la France n'ont plus de convention bilatérale en matière de successions. Les deux Etats appliquent ainsi chacun leur propre droit fiscal dans ce domaine.

II. LES SUCCESSIONS EN FRANCE

(RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES CIVILES ET FISCALES)



LE RÉGIME CIVIL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

➤ Droits du conjoint survivant:

- Le conjoint a des droits légaux depuis 2004
- Ses droits légaux diffèrent selon que le conjoint laisse ou non des enfants et que ces enfants sont des enfants communs ou des enfants d'une précédente union

➤ Réserve légale:

- **Le conjoint survivant** est réservataire à hauteur d'1/4 de la succession, si et seulement si, il ne laisse pas d'enfants
- **les enfants** sont réservataire à hauteur de 1/2 (enfant unique), 2/3 (en présence de deux enfants), 3/4 (en présence de 3 enfants et plus)

- ## ➤ Quotité disponible (le reste) : peut être utilisée librement, par donation / legs ou par disposition pour cause de mort (testament). On parle de quotité disponible spéciale pour le conjoint survivant

LE RÉGIME CIVIL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
<p><i>En présence d'enfants communs</i> $\frac{1}{2}$ en PP ou totalité en usufruit</p>	<p><i>En présence d'enfants communs</i> 1 enfant : $\frac{1}{2}$ PP ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ usufruit Ou totalité usufruit 2 enfants : $\frac{1}{3}$ PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ usufruit Ou totalité usufruit 3 enfants OU PLUS : $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit Ou totalité usufruit</p>
<p><i>En présence d'enfants non communs</i></p>	<p><i>En présence d'enfants non communs</i> 1 enfant : $\frac{1}{2}$ PP ou $\frac{1}{4}$ PP et $\frac{3}{4}$ usufruit Ou totalité usufruit 2 enfants : $\frac{1}{3}$ PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ usufruit Ou totalité usufruit 3 enfants OU PLUS : $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit Ou totalité usufruit</p>
<p><i>En présence des père et mère</i> $\frac{1}{2}$ en PP</p>	<p><i>En présence des père et mère</i> Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 Code Civil)</p>
<p><i>En présence du père ou de la mère</i> $\frac{3}{4}$ en PP</p>	<p><i>En présence du père ou de la mère</i> Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 Code Civil)</p>
<p><i>En présence de frères et sœurs</i> Totalité des biens sauf droit de retour de la $\frac{1}{2}$ des biens de famille</p>	<p><i>En présence de frères et sœurs</i> Totalité des biens</p>
<p><i>En présence de neveux et nièces</i> Totalité des biens</p>	<p><i>En présence de neveux et nièces</i> Totalité des biens</p>

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES SUCCESSIONS (RÈGLEMENT N° 650/2012)

- **Date d'entrée en application :** Successions ouvertes à compter du 17 août 2015

- **Objectifs:** Sans aller jusqu'à adopter des règles communes pour le traitement des successions, les pays membres de l'Union Européenne ont souhaité soumettre le traitement des successions internationales à une seule et même loi pour l'ensemble du patrimoine.

- **Loi applicable à l'ensemble de la succession :**
 - Une loi par défaut : celle de sa résidence habituelle, sauf s'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi qui prévaudra sera celle de ce dernier.

 - Au choix : la loi de sa nationalité ou celle de sa résidence habituelle

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

- **Règles de territorialité:** Elles sont définies à l'article 750 ter du CGI

Défunt domicilié en France : Tous les biens meubles ou immeubles transmis à titre gratuit sont passibles de l'impôt en France, dès lors que le domicile du défunt est situé en France.

Le champ d'application est donc absolument général et comprend tous les biens transmis situés en France ou hors de France.

Sont notamment imposables en France les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient ainsi que les biens immeubles ou meubles corporels ou incorporels situés hors de France. Ce principe s'applique quel que soit le domicile du bénéficiaire de la transmission

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

Défunt domicilié hors de France

- Il convient de distinguer selon le domicile fiscal du bénéficiaire de la transmission.

- **L'héritier, le légataire n'a pas son domicile fiscal** en France au jour de la mutation ou ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci :

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit:

- les immeubles situés en France détenus directement ou au travers de société à prépondérance immobilière et/ou contrôlés par le défunt ou son groupe familial;
- les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public français, ou une société qui a son siège social ou son siège de direction effective en France;
- les créances sur un débiteur établi en France ou qui y a son domicile fiscal;
- les parts ou actions de sociétés non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France mais dont l'actif est principalement situé en France.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

- **L'héritier a son domicile fiscal en France au jour de la mutation et l'a eu également pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci :**

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et immeubles situés **en France et hors de France**, et notamment les fonds publics, parts d'intérêt, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, qui a son domicile fiscal en France.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

- Droits de succession sont calculés selon le degré de parenté
 - **Conjoint, partenaire** : Exonéré
 - **Ligne directe**: abattement de 100,000 € par parent et par enfant (si pas utilisé au cours des 15 dernières années), au delà taxé selon un barème progressif dont la tranche maximale est de 45 %,
 - **Personnes non parentes et concubins** : 60 %
- **Assiette fiscale**: la masse successorale nette.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

➤ Abattements applicables aux successions

Bénéficiaires	Successions Ouvertes depuis le
<i>Conjoint et partenaire d'un PACS</i>	exonération
<i>Ascendants ou enfants vivants ou représentés</i>	100.000 €
<i>Petits enfants vivants ou représentés</i>	1.594 €
<i>Arrière petits-enfants</i>	1.594 €
<i>Frères et sœurs sans condition vivants ou représentés</i>	15.932 €
<i>Frères et sœurs sous conditions(1)</i>	exonération
<i>Neveux et nièces</i>	7.967 €
<i>Personnes handicapées</i>	159.325 €
<i>A défaut d'autre abattement</i>	1.594 €

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN FRANCE

Transmission entre	Part nette taxable (après abattements)	Taux	Retrancher
Conjoint ou Partenaire pacsé Uniquement pour les donations car successions exonérées	Inférieur à 8.072 €	5 %	0
	Comprise entre 8.072 € et 15.932	10 %	404 €
	Comprise entre 15.932 € et 31.865 €	15 %	1.200 €
	Comprise entre 31.865 € et 552.324 €	20 %	2.793 €
	Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	58.026 €
	Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %	148.310 €
	Au-delà 1.805.677 €	45 %	238.594 €
	Inférieur à 8.072 €	5 %	0
	Comprise entre 8.072 € et 12.109	10 %	404 €
	Comprise entre 12.109 € et 15 932 €	15 %	1.009 €
En ligne directe	Comprise entre 15 932 € et et 552.324 €	20 %	1.806 €
	Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	57.038 €
	Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %	147.322 €
	Au-delà de 1.805.677 €	45 %	237.606 €
Frères et sœurs	Inférieur à 24.430 €	35 %	0
	Au-delà de 24.430 €	45 %	2.443 €
Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré (oncles, tantes, neveux, nièces..)	Sur la part taxable	55 %	0
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degrés et entre non parents	Sur la part taxable	60 %	0

III. LES SUCCESSIONS EN SUISSE

(RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES CIVILES ET FISCALES)



LE RÉGIME CIVIL DES SUCCESSIONS EN SUISSE

➤ **Droits du conjoint survivant:**

- Le conjoint a droit à 1/2 en présence d'enfant (donc réserve légale de 1/4);
- Au 3/4 en présence d'un parent (père et/ou mère) du défunt et si il n'y a pas d'enfant (donc réserve légale de 3/8).
- Au tout, si il n'y a ni descendant, ni père ou mère (donc réserve légale de 1/2)

➤ **Réserve légale:** part successorale dont un héritier réservataire ne peut être privé (sauf pacte successoral). Cette réserve légale est pour :

- **Un descendant** : 3/4 de son droit de succession;
- **Le conjoint survivant** : 1/2 de son droit de succession;
- **Le père ou la mère du défunt** (si plus d'héritiers de la première parentèle) : 1/2 de son droit de succession.

Seuls sont réservataires le conjoint survivant, les descendants directs et les parents (père et mère).

➤ **Quotité disponible** (le reste) : peut être utilisée librement, par donation / legs ou par disposition pour cause de mort (testament).

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN SUISSE

➤ **Champ d'application du droit fiscal suisse**

• **Résidence**

- Le critère fixé par la plupart des lois fiscales cantonales régissant les successions est celui du domicile, avec ou sans référence à la définition du domicile en droit civil. Les lois désignent ainsi p.ex. le dernier domicile, le domicile au moment du décès, le domicile au sens du droit fiscal (dans la majorité des cas, mais pas nécessairement, le même que le domicile au sens du droit civil).

• **Successions soumises**

- Le défunt doit être résident en Suisse.
- Les héritiers sont redevables de l'impôt.
- Le légataire paie également l'impôt, à moins que le défunt n'ait mis l'impôt à la charge de la succession.

• **Assiette fiscale**

- Fortune mobilière imposée par le canton du dernier domicile du défunt.
- Fortune immobilière suisse imposée dans le canton où les immeubles sont sis.
- Fortune immobilière située à l'étranger non imposable en Suisse.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN SUISSE

- Le régime fiscal en matière d'impôt sur les successions est fortement influencé par la structure fédéraliste de la Suisse:
 - Pas de compétence fiscale fédérale en matière de succession;
 - Compétence cantonale exclusive (s'ajoutent les centimes communaux additionnels);
 - La majorité des cantons connaissent l'impôt sur les successions et donations.
 - Exception faite du canton de Schwyz qui ne connaît aucun impôt en la matière.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN SUISSE

- Droits de succession sont calculés selon le degré de parenté et selon le canton de résidence.
 - **Conjoint:** non imposé dans tous les cantons;
 - **Ligne directe:** majorité des cantons → non imposé, exception Vaud → 3.5-7% (en y ajoutant les centimes communaux additionnels) ; Neuchâtel → 3%
 - **Concubin/Partenaire:** imposition atténuée entre 0 - 54.6%, moyenne: 20 – 25%;
 - **Personnes non apparentées:** Imposition très variée selon le canton, entre 0 - 54.6%, moyenne: 30%.

- Assiette fiscale: la masse successorale nette.

- Pas de crédit d'impôt en droit domestique.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN SUISSE

Canton		Conjoint	Enfant	Concubin ¹ / Partenaire	Personnes non apparentées
BE	impôt	0	0	15	40
	montant franc	-	-	12'000	12'000
BL	impôt	0	0	15	30
	montant franc	-	-	30'000	10'000
BS	impôt	0	0	16.5	49.5
	montant franc	-	-	2'000/10'000	2'000/10'000
FR	impôt	0	0	8.25-14.025	22-37.4
	montant franc	-	-	5'000	5'000
GE	impôt	0	0	54.6	54.6
	montant franc	-	-	500/5'000	500/5'000
NE	impôt	0	3	20	45
	montant franc	-	50'000	10'000	10'000
VD	impôt	0	3.5	25	25
	montant franc	-	250'000/50'000	10'000	10'000
VS	impôt	0	0	25	25
	montant franc	-	-	10'000/ 2'000	10'000/ 2'000

Cantons choisis, Le tableau ne contient pas les centimes communaux additionnels, Cf. Tableau annexé.

Tableau des régimes cantonaux d'imposition en matière de succession (annexé).

Source : Droit fiscal 2015, Pascal Hinny / Jean-Blaise Eckert (éditeurs), Schultess 2015.

LE RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS EN SUISSE

- **Initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS » [Assurance vieillesse et survivants]**
 - Votation populaire le 14 juin 2015.
 - Le texte de l'initiative exige l'introduction d'un impôt fédéral de 20% sur les successions et les donations d'un montant supérieur ou égal à 2 millions de francs, en remplacement des lois cantonales.
 - Actuellement du ressort des cantons, la compétence de percevoir un impôt sur les successions et les donations serait attribuée à la Confédération.
 - Le Conseil fédéral et le Parlement proposent de rejeter l'initiative.
 - La nouvelle disposition constitutionnelle déploierait ses effets à compter du 1er janvier 2017. Aux fins de la taxation, les donations octroyées à compter du 1er janvier 2012 seraient ajoutées rétroactivement à la masse successorale.
 - **Conséquences en cas d'acceptation à la double majorité du peuple et des cantons:** charge fiscale élevée dans la plupart des successions, perte de compétitivité de la Suisse à l'échelle internationale.
 - Intentions de vote à ce jour : rejet par plus de 60% des citoyens suisses.

IV. CAS SIMPLIFIÉS



CAS 1: RÉSIDENCE DE L'HÉRITIER

- **Défunt:** Gérard, citoyen suisse, résidant en Suisse, propriétaire d'une maison à Veyrier dans le canton de Genève.
- **Héritiers :** Lisa et Antoine, enfants de Gérard, citoyens suisses, tous deux résidant en France voisine depuis 8 ans dû à la forte hausse des prix immobiliers dans la région genevoise.
- **Masse successorale :** Immeuble de Veyrier (GE) d'une valeur nette de 3 millions.

CAS 1: RÉSIDENCE DE L'HÉRITIER

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne suisse: Toute transmission de biens est imposable à Genève en vertu de l'art. 1 al. 2 lit. a LDS. Exonération pour le conjoint survivant et les parents en ligne directe selon l'art. 6A al. 1 LDS du canton de Genève.
- Droit interne français: Selon l'art. 750 ter ch. 3 CGI, il y a imposition en France. En effet, les héritiers ont un domicile de plus de 6 ans en France durant les 10 dernières années et donc la masse successorale héritée y est imposable.
- **Conséquence fiscale**: La masse successorale est imposable en France au critère que les héritiers y sont domiciliés. L'imposition en Suisse sera de 0% (ligne directe).
En cas d'impôt payé en Suisse (à titre d'exemple dans canton de Vaud), la France octroie le crédit d'impôt à hauteur de l'impôt payé en Suisse (car immeuble à l'étranger).

CAS 2: NOTION DE « BIENS IMMOBILIERS »

- **Défunt** : Charles, citoyen français, résidant en Suisse dans le canton de Vaud, est unique propriétaire d'une société civile immobilière française qui possède un immeuble à Paris d'une valeur de 3 millions.
- **Héritiers** : Charlotte et Robert, enfants de Charles, résident en Suisse.
- **Masse successorale**: La société civile immobilière française.

CAS 2: NOTION DE « BIENS IMMOBILIERS »

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne suisse: Les participations d'une société immobilière font partie de la fortune mobilière selon l'art. 11 al. 1 lit. b LMSD. Selon barème « a » LMSD du canton de Vaud, plafond à 3.5% auxquels il faut ajouter le centimes communaux additionnels.
- Droit interne français: La propriété de l'immeuble par le biais d'une société immobilière sera qualifiée de biens français en vertu des art. 750 ter ch. 2 al. 4 et art. 750 ter ch. 2 al. 2 CGI et donc imposable en France.
- **Conséquence fiscale**: Imposition dans les deux Etats,
 - à hauteur de 3.5% en Suisse (barème « a » LMSD) et
 - en France au taux pouvant aller jusqu'à 45% (sans crédit d'impôt car le bien est situé en France).

CAS 3: SCI FRANÇAISE DÉTENUE PAR UN RÉSIDENT SUISSE ET FINANCÉE PAR UN IMPORTANT COMPTE COURANT

- **Défunt** : Charles, citoyen français, résidant en Suisse dans le canton de Vaud, est unique propriétaire d'une société civile immobilière française (ci-après « SCI ») qui possède un immeuble à Paris d'une valeur de 3'000'000 €.
- **Héritiers** : Charlotte et Robert, enfants de Charles résident en Suisse.
- **Masse successorale** : La SCI qui possède un immeuble à Paris d'une valeur de 3'000'000 €. Cette SCI possède un capital social de 500'000 € et est financée par un compte courant de Charles d'un montant de 2'500'000 €.

CAS 3: SCI FRANÇAISE DÉTENUE PAR UN RÉSIDENT SUISSE ET FINANCÉE PAR UN IMPORTANT COMPTE COURANT

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne français: La propriété de l'immeuble par le biais d'une société immobilière sera qualifiée de biens français en vertu des art. 750 ter ch. 2 al. 4 et art. 750 ter ch. 2 al. 2 CGI et donc imposable en France.
- **Conséquence fiscale**: parts de la société civile taxables en France.
- Droit interne français: une créance sur un débiteur français est considérée comme des biens français passible des droits de succession en France (article 750 ter du CGI).
- **Conséquence fiscale**: compte-courant sur la société civile taxable en France.
- Droit interne suisse: le compte courant de Charles tombe dans la masse soumise au droit suisse. Les droits de succession sont de 3,5%.

CAS 4: BIENS MEUBLES CORPORELS

- **Défunt:** Alain, citoyen français résidant à Genève, est propriétaire d'une maison de vacances (détenue directement) dans le Beaujolais dans laquelle il possède une collection de vins d'une valeur élevée.
- **Héritières :** Marie et Angélique, filles d'Alain, citoyennes suisses et habitant la Suisse (Genève) depuis toujours.
- **Masse successorale :** La maison et la collection de vin qui y est située.

CAS 4: BIENS MEUBLES CORPORELS

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne suisse: Toute transmission de biens est imposable à Genève en vertu de l'art. 1 al. 2 lit. a LDS à l'exception des immeubles situés hors du canton (art. 4 al. 1 LDS du canton de Genève).
Exonération pour le conjoint survivant et les parents en ligne directe selon l'art. 6A al. 1 LDS du canton de Genève.
- Droit interne français: En application de l'art. 750 ter al. 2 CGI, les biens meubles et immeubles situés en France sont imposés en France, même si le défunt n'a pas son domicile en France.
- **Conséquence fiscale**: En absence de convention la collection de vins est imposable dans les deux Etats. Mais aucun crédit d'impôt ne sera octroyé par la France du fait que la collection de vins est située en France (art. 784A CGI a contrario).
La maison ne sera imposable qu'en France du fait que les immeubles situés hors du canton de Genève sont exclus du champ d'application de la LDS du canton Genève.

CAS 5: COMPTES BANCAIRES

- **Défunt:** Alain, résidant à Genève, possède un compte bancaire à la caisse d'épargne d'Annecy.
- **Héritière :** Pauline, sa compagne, citoyenne suisse et habitant la Suisse (Genève) depuis toujours. Alain et Pauline ne se sont pas mariés.
- **Masse successorale :** Le compte bancaire sur lequel sont déposés 100'000 €.

CAS 5: COMPTES BANCAIRES

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne suisse: Toute transmission de biens est imposable à Genève en vertu de l'art. 1 al. 2 lit. a LDS à l'exception des immeubles situés hors du canton (art. 4 al. 1 LDS du canton de Genève). Exonération pour le conjoint survivant et les parents en ligne directe selon l'art. 6A al. 1 LDS du canton de Genève.
- Droit interne français: En application de l'art. 750 ter al. 2 CGI, une créance sur un débiteur français est un bien situé en France et imposable en France, même si ni le défunt ni le bénéficiaire n'ont leur domicile en France.
- **Conséquence fiscale**: Le compte bancaire est imposable dans les deux Etats. En Suisse à hauteur de 54.6% et en France à hauteur de 60%. Il n'y a pas de crédit d'impôt possible. En effet, le droit interne français n'octroie que le crédit d'impôt sur les biens situés hors de France (art. 784 A CGI). Charge fiscale totale de 114.6% !

CAS 6: SICAV / FCP

- **Défunt:** Alain, résidant à Genève, possède un compte de valeurs mobilières composées de Sicav et FCP dans une banque française
- **Héritière :** Madeleine, sa fille, citoyenne suisse et habitant la Suisse (Genève) depuis toujours.
- **Masse successorale :** Le portefeuille titres composé de Sicav pour 100,000 € et de FCP pour 100,000 €.

CAS 6: SICAV / FCP

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne français :

En application de l'art. 750 ter al. 2 CGI, les valeurs mobilières françaises (Sociétés qui ont leur siège en France) sont imposables en France, même si, ni le défunt ni le bénéficiaire, n'ont leur domicile en France.

Toutefois si la sicav est bien une Société avec une personnalité morale dont le siège peut être situé en France, il n'en va pas de même pour les FCP,

Le FCP est en quelque sorte une «copropriété» et il y a lieu de rechercher à l'intérieur les valeurs mobilières de droit français,

- **Conséquence fiscale:** Les sicav sont imposables dans les deux Etats. En Suisse à hauteur de 54.6% et en France selon le barème. Pour les FCP. seules seront taxables en France les titres de droit français détenus à l'intérieur des FCP, Ainsi si les FCP d'une valeur de 100,000 e ne détiennent que 20% de titres français, seuls ces 20,000 € seront taxables en France. A noter que les FCP sont imposable en Suisse.

CAS 7: NOTION D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

- **Défunt:** Alexandre, citoyen français, retraité et résident suisse depuis plus de 20 ans et passionné de sport d'hiver, détient le capital d'une entreprise florissante de négoce basée à Paris. Alexandre décède dans un accident de ski.
- **Héritier :** Pierre, fils d'Alexandre, résidant à Genève.
- **Masse successorale :** Les actions de la société de négoce basée à Paris.

CAS 7: NOTION D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

➤ Actuellement (sans CDI) :

- Droit interne suisse: Toute transmission de biens est imposable à Genève en vertu de l'art. 1 al. 2 lit. a LDS à l'exception des immeubles situés hors du canton (art. 4 al. 1 LDS du canton de Genève). Exonération pour le conjoint survivant et les parents en ligne directe selon l'art. 6A al. 1 LDS du canton de Genève.
- Droit interne français: En application de l'art. 750 ter al. 2 CGI, les titres émis par une société française sont des biens français imposables en France, même si ni le défunt ni le bénéficiaire n'ont leur domicile en France.
- **Conséquence fiscale**: Les actions sont imposables en Suisse et en France.

V. CONCLUSIONS



CONTACT

Président de séance

Bruno Gibert

Associé

bruno.gibert@cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre

2, rue Ancelle

92522 Neuilly-sur-Seine

Tel. 01 47 38 55 00

Fax 01 47 45 86 75

Intervenants

Jean-Blaise Eckert

Associé

jean-blaise.eckert@lenzstaehelin.com

Lenz & Staehelin

Route de Chêne 30

1211 Genève 17

Tél. +41 58 450 70 00

Fax +41 58 450 70 01

www.lenzstaehelin.com

Arlette DARMON

Notaire associée et présidente du Groupe
MONASSIER

arlette.darmon@paris.notaires.fr

Monassier et associés

1, rue de Montessuy, 75007 Paris

Tél. 01 53 59 69 00

Fax 01 53 59 69 69